

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

2 déc. Décret n° 2020-651 portant approbation du manuel de procédures d'enrôlement biométrique des agents civils de l'Etat recensés..... 1235

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

3 déc. Arrêté n° 15891 réaménageant les jours et les heures du couvre-feu à Brazzaville et à Pointe-Noire..... 1239

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

3 déc. Décret n° 2020-654 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du groupe

de travail MAC (Mines, Agriculture et Construction) Congo, auprès de la commission préparatoire relative à la mise en place du registre international du protocole MAC, sous la supervision de l'institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), conformément aux recommandations de la conférence diplomatique tenue à Pretoria en République d'Afrique du Sud, du 11 au 22 novembre 2019..... 1240

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

2 déc. Arrêté n° 15792 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, zone 1 Likouala du secteur forestier Nord, département de la Likouala..... 1242

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 1254

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Nomination..... 1255

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination..... 1255

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 1255

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 1255

- Autorisation de campagne de recherche
(Rectificatif)..... 1256

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1256

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2020-651 du 2 décembre 2020
portant approbation du manuel de procédures d'enrô-
lement biométrique des agents civils de l'Etat recensés

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant re-
fonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-283 du 10 octobre 2016 déter-
minant le circuit d'approbation des actes relatifs aux
recrutements et à la gestion des carrières des agents
civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-284 du 10 octobre 2016 portant
délégation du pouvoir au Premier ministre, chef du
Gouvernement et au ministre chargé de la fonction publi-
que pour le recrutement des agents civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,

Décète :

Article premier : Est approuvé, le manuel de procé-
dures d'enrôlement biométrique des agents civils de
l'Etat recensés, joint en annexe.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction
publique, de la réforme de l'Etat, du travail
et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MANUEL DE PROCÉDURES DES OPÉRATIONS D'ENROLEMENT BIOMETRIQUE DES AGENTS CIVILS DE L'ÉTAT RECENSES

INTRODUCTION

I- ORGANISATION DE L'OPERATION

1. Coordination nationale
2. Supervision
3. Supervision technique

II. SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

III. COLLECTE DES DONNEES

- 1- Edition des listes des agents recensés
- 2- Edition de la liste des pièces à compléter
- 3- Transmission des listes aux différentes structures
des agents recensés
- 4- Retour des listes validées au Ministère de la fon-
ction publique
- 5- Distribution des fiches NIU
- 6-Remplissage de la fiche NIU

IV-VERIFICATION ET PRELEVEMENT DES DONNÉES BIOMETRIQUES

- 1- Lieu de la collecte des données
- 2- Composition des équipes
3. Coordination des équipes
4. Description des tâches
5. Déploiement des équipes
6. Matériel à utiliser
7. Vérification des données collectées
8. Validation des données collectées
9. Enrôlement biométrique de l'agent
10. Contentieux du site
11. Contentieux de la coordination

V. TRAITEMENT DES DONNEES

VI. PRODUCTION DES CARTES PROFESSION- NELLES

INTRODUCTION

L'enrôlement biométrique est la dernière étape du
processus de recensement des agents civils de l'Etat,
qui a été lancé le 31 octobre 2016. Il consiste à fiabi-
liser les données issues du contrôle physique.

L'enrôlement biométrique ne concerne exclusive-
ment que les agents civils de l'Etat recensés. En con-
séquence, seuls les agents dont les noms figurent sur
la liste générale des agents recensés seront autorisés
à s'enrôler, sur présentation, éventuellement, du talon
de la fiche du recensement physique.

Le présent manuel décrit les modalités d'organisation
et les procédures de cette opération, qui sera réalisée
par le ministère en charge de la fonction publique,
conjointement avec le Projet de modernisation et de
sécurisation du Numéro d'Identification Unique (NIU),
du ministère des finances et du budget.

Il permet à tous les acteurs concernés d'avoir la même compréhension et la maîtrise de toutes les tâches à exécuter au cours de cette opération.

Ce manuel a pour objectif de définir la méthodologie qui sera utilisée au cours de six étapes essentielles de l'opération :

- l'organisation de l'enrôlement biométrique ;
- la sensibilisation et communication ;
- la collecte des données ;
- la vérification et le prélèvement des données biométriques ;
- le traitement des données ;
- la production des cartes professionnelles.

1. ORGANISATION DE L'OPERATION

L'opération d'enrôlement biométrique sera réalisée par une commission interministérielle composée ainsi qu'il suit :

1- Une coordination nationale comprenant :

- un président, le vice-Premier ministre en charge de la fonction publique ;
- un 1^{er} vice-président, le ministre des finances et du budget ;
- un 2^e vice-président, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

2- Une supervision composée de :

- un président, le directeur de cabinet du vice-Premier ministre ;
- un 1^{er} vice-président, le directeur de cabinet du ministre des finances et du budget ;
- un 2^e vice-président, le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un rapporteur, l'assistant du directeur de cabinet du vice-premier ministre.

3- Une supervision technique composée de :

- un chef de projet NIU ;
- un chef de projet informatique de l'enrôlement biométrique, (le conseiller aux systèmes d'information du vice-Premier ministre) ;
- un chef de projet métier de l'enrôlement biométrique, (l'inspecteur général des services administratifs).

1- Description des tâches :

Chef de projet NIU	Il supervise les activités des coordonnateurs des équipes sur les aspects liés au projet NIU.
Chef de projet informatique	Il supervise les activités des coordonnateurs des équipes sur le volet informatique.

Chef de projet métier	Il supervise les activités des coordonnateurs des équipes relatives aux métiers
-----------------------	---

La commission d'organisation de l'opération comporte les sous-commissions ci-après :

- Sous-commission sensibilisation et communication ;
- Sous-commission collecte des données ;
- Sous-commission vérification et validation des données ;
- Sous-commission traitement des données ;
- Sous-commission production des cartes professionnelles.

Une note de service du vice-Premier ministre détermine les attributions et la composition des sous-commissions.

II. SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

Une phase de sensibilisation et de communication sera réalisée par une équipe mise en place à cet effet, à travers les affiches qui seront postées dans les différentes structures et les différents médias pour inviter les agents civils de l'Etat recensés à s'enrôler.

III. COLLECTE DES DONNEES

Au cours de cette première étape, les tâches ci-après sont prévues :

1- l'édition des listes des agents recensés.

Les listes des agents recensés sont éditées par le ministère en charge de la fonction publique, par direction générale et par direction départementale.

Elles comportent les mentions suivantes :

- Numéro d'ordre
- Noms
- Prénoms
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Sexe
- Grade
- Catégorie
- Echelle
- Echelon
- Matricule
- Ministère
- Structure
- Département
- Ville
- Position
- Observations

2. L'édition de la liste des pièces à compléter.

La liste des pièces à compléter par les agents recensés est établie conjointement par le ministère en charge de la fonction publique et le projet NIU.

A la fiche NIU, sont jointes les pièces ci-après non collectées lors du recensement physique :

- 1- Une fiche NIU
- 2- Une photo format identité en couleur
- 3- Un acte de naissance (Photocopié en couleur) ou duplicata d'acte de naissance, ou un acte de naissance reconstitué accompagné de sa réquisition, ou un acte de naissance transcrit accompagné de sa réquisition ou Un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, ou un livret de famille
- 4- Un arrêté d'adjonction, de suppression ou de changement de noms patronymiques (Nom de famille) et le journal officiel y relatif
- 5- Un jugement civil d'adjonction, de suppression ou de changement de prénom(s)
- 6- Un ancien NIU (le cas échéant)
- 7- NIU des parents, des enfants et des conjoint(e)s (le cas échéant)
- 8- Un bulletin de solde (récent)
- 9- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- 10- Les arrêtés des différentes promotions
- 11- Une note de nomination à la fonction actuelle
- 12- Actes de naissance des enfants à charge
- 13- Actes de mariage (le cas échéant)
- 14- Attestation d'immatriculation à la CNSS pour les agents non-titulaires (Contractuels).

3. La transmission aux différentes structures, des listes des agents recensés.

Les listes des agents recensés, les fiches NIU et la liste des pièces à compléter sont transmises par le ministère en charge de la fonction publique, à chaque structure, pour validation et organisation par direction générale, par direction centrale et par direction départementale.

4. Le retour des listes validées au Ministère de la fonction publique

Les responsables des structures administratives se chargeront de retrouver au ministère en charge de la fonction publique, sur procès-verbal, uniquement les listes validées des agents recensés.

Les fiches NIU et les pièces complétées seront présentées à l'équipe chargée de la collecte des données par le responsable de la structure.

5. La distribution des fiches NIU

Les fiches NIU et la liste des pièces à compléter sont mises à la disposition des responsables des structures administratives. Ces derniers les remettent, à leur tour, aux agents recensés.

Les délégués de la fonction publique, les inspecteurs et les directeurs départementaux de la fonction publique sont mis à contribution pour l'exploitation des listes et le remplissage des fiches NIU.

6. Le remplissage de la fiche NIU

La fiche NIU est remplie et signée personnellement

par chaque agent concerné.

7. Formation sur la collecte de données

Une formation sera organisée par l'équipe NIU, conjointement avec les cadres du Ministère en charge de la fonction publique, sur la distribution et le remplissage des fiches NIU.

IV. VERIFICATION ET PRELEVEMENT DES DONNÉES BIOMETRIQUES

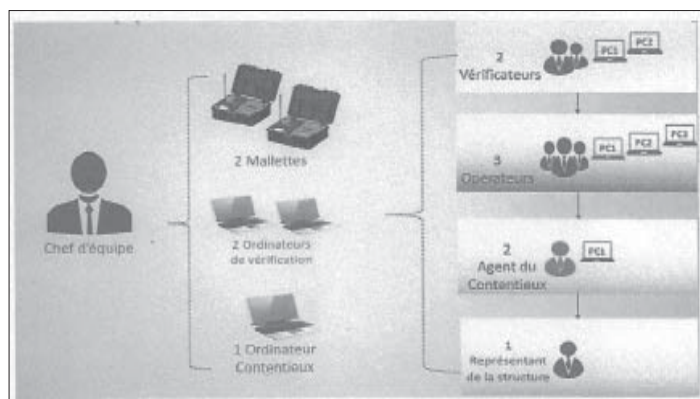
1. Le lieu de la collecte des données.

Les données sont collectées « in situ », c'est-à-dire, au poste de travail de l'agent.

2. La composition de l'équipe

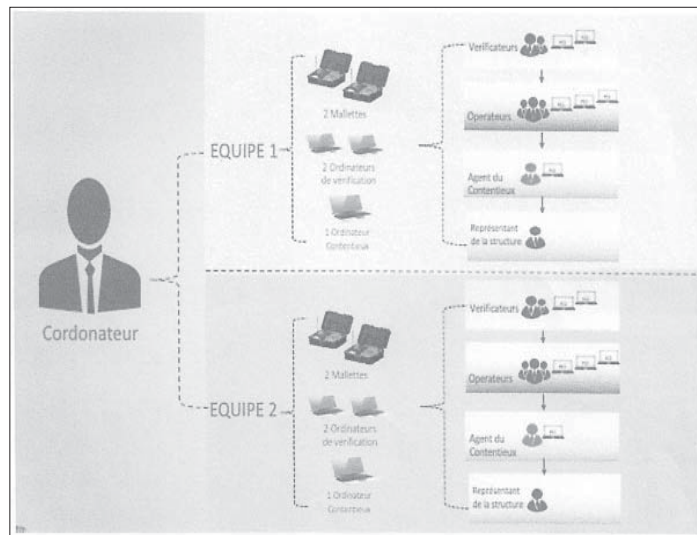
L'équipe est composée ainsi qu'il suit :

- un chef d'équipe, représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- trois opérateurs de saisie, dont deux du projet NIU et un de la fonction publique ;
- deux vérificateurs, dont un du projet NIU et l'autre de la fonction publique ;
- deux agents du contentieux, dont un du projet NIU et l'autre de la fonction publique ;
- un représentant de la structure.



3. Coordination des équipes

Un coordonnateur dirige deux équipes.



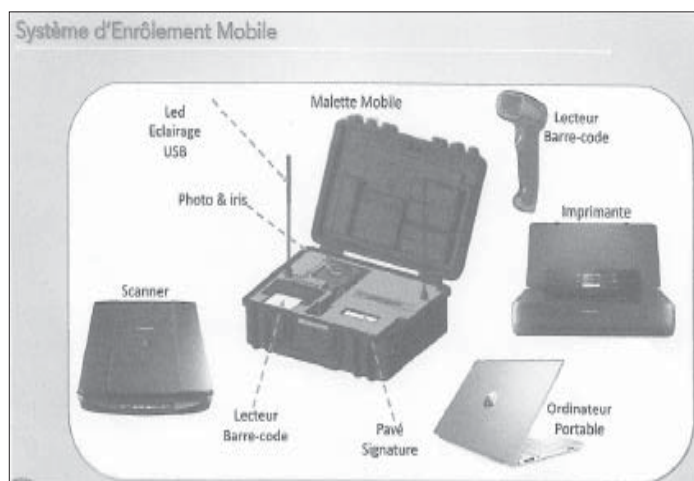
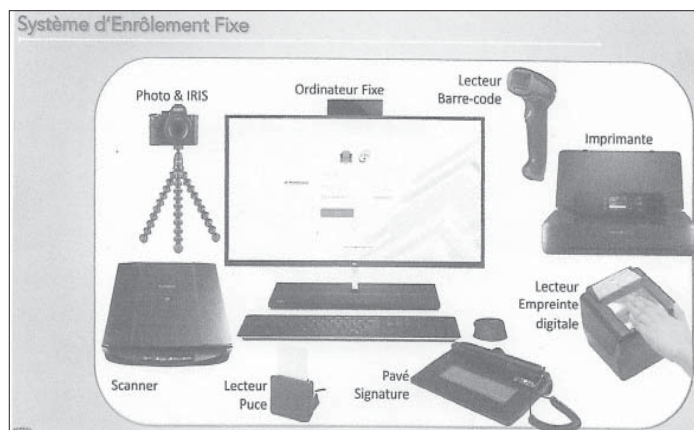
4. Description des tâches

Type requérant	Documents/Supports	Actions à exécuter
Agent vérificateur	Un ordinateur portable contenant la plateforme de contrôle NIU et la base de données du Recensement	Authentification des pièces versées au dossier de l'agent, à travers la plateforme de contrôle des pièces d'identification, des textes d'intégration à la fonction publique, des textes d'avancement aux différents échelons et grades, des données du recensement et de la solde.
Opérateur de saisie	<ul style="list-style-type: none"> - Mallette informatique ; - Panier en plastique ; - Valise ; 	Saisie des informations d'identification civile et professionnelle de l'agent, puis la capture de ses empreintes digitales et de son iris, en vue de la personnalisation de sa carte fiscale NIU et professionnelle informatisée, biométrique et sécurisée selon la norme 9303 de l'OACI.
Personnel du contentieux	<ul style="list-style-type: none"> - Un ordinateur portable contenant la plateforme de contrôle NIU et la base de données des agents recensés ; - Un téléphone GFU pour la communication 	Analyse substantielle du dossier conflictuel, avec l'équipe mixte du ministère en charge de la fonction publique et celle du NIU, pour solution envisageable
Représentant de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Un ordinateur portable contenant le procès-verbal des listes validées des agents de sa structure. - Téléphone GFU pour la communication 	Contrôle des agents de sa structure, sur la base des listes de chaque structure fournie par le ministère en charge de la fonction publique.

5. Déploiement des équipes sur le terrain

Le déploiement des équipes dans les différentes structures sera défini suivant le calendrier.

6. Matériel utilisé



7. La vérification des données collectées.

Les données collectées sont vérifiées par une équipe de vérificateurs constitués des cadres du ministère en charge de la fonction publique.

Cette vérification consiste aussi à se rassurer que l'agent a été bel et bien recensé, en vérifiant ses références dans la base de données du recensement physique des agents civils de l'Etat.

8. La validation des données collectées

Les données jugées justes sont validées par le coordonnateur de l'équipe. Cette validation autorise l'agent à être enrôlé.

9. L'enrôlement biométrique de l'agent

Le prélèvement des données biométriques se déroule ainsi qu'il suit :

- saisie des données collectées et validées ;
- capture de la signature électronique, des empreintes digitales, de l'iris, de la photo et toutes autres informations requises ;
- remise du récépissé à l'agent enrôlé.

10. Le contentieux du site

Les dossiers jugés non conformes sont transmis au contentieux du site.

11. Le contentieux de la coordination

Les dossiers dont la solution n'a pas été trouvée au contentieux du site sont transmis à la coordination, sur procès-verbal.

V- TRAITEMENT DES DONNES

Le traitement des données consiste à la vérification des données de l'agent dans les bases des données existantes : solde, carte nationale d'identité, passeport, empreintes digitales, etc.

A l'issue de ce traitement, la base des données fiabilisées et celle des données mises en quarantaine, seront mises à la disposition du ministère en charge de la fonction publique.

La base des données fiabilisées permettra la production des cartes professionnelles biométriques des agents de la fonction publique.

VI- PRODUCTION DES CARTES PROFESSIONNELLES

La carte se présente comme étant une pièce d'identification et d'authentification de toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnellement reconnue par l'Etat.

Son utilisation est une stratégie en plein essor dans le monde entier.

La carte professionnelle permet :

- d'identifier et d'authentifier toute personne physique et morale au cours d'une prestation ou d'un service ;
- de garantir une mesure de sûreté et de sécurité tant pour ses propriétaires, que pour ceux vers qui celle-ci est présentée ;
- de localiser et de déterminer le domaine de compétence de ses titulaires ;
- de fournir aussi des renseignements complets sur les détails personnels, ainsi que les statuts des personnes ou entreprises ;
- de garantir enfin, le bon suivi de l'agent civil de l'Etat.

La carte professionnelle est délivrée pour une ou diverses activités bien précises. Elle est renouvelable tous les 10 ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 15891 du 3 décembre 2020

réaménageant les jours et les heures du couvre-feu à Brazzaville et à Pointe-Noire

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;
Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (Covid-19) ;
Vu le décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 11702 du 28 septembre 2020 levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire ;
Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Le couvre-feu maintenu de 23 heures à 5 heures du matin à Brazzaville et à Pointe-Noire par arrêté n° 11 702 du 28 septembre 2020 levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire est réaménagé ainsi qu'il suit :

- pendant les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi inclus, de 23 heures à 5 heures du matin ;
- les samedi et dimanche ainsi que les jours fériés, de 20 heures à 5 heures du matin.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant le couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et industrielles ayant reçu des autorisations d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er} et 2 sont passibles d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets des départements de Brazzaville et de Pointe-Noire, les maires des communes de Brazzaville et de Pointe-Noire et les agents de la force publique en service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

Décret n° 2020-654 du 3 décembre 2020

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du groupe de travail MAC (mines, agriculture et construction) Congo, auprès de la commission préparatoire relative à la mise en place du registre international du protocole MAC, sous la supervision de l'institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), conformément aux recommandations de la conférence diplomatique tenue à Pretoria en République d'Afrique du Sud, du 11 au 22 novembre 2019

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux

attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-405 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
Vu le décret n° 2016-361 du 27 septembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu la note de service n° 0018PM-CAB du 16 juin 2020 portant désignation des membres du groupe de travail MAC Congo,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Congo, un groupe de travail MAC (Mines, Agriculture et Construction) Congo, auprès de la commission préparatoire relative à la mise en place du registre international du protocole MAC, sous la supervision d'UNIDROIT.

Le groupe de travail MAC Congo est placé sous l'autorité du ministre des mines et de la géologie.

Article 2 : Le groupe de travail MAC est une structure technique constituée des experts. Il est chargé de conseiller le Gouvernement Congolais sur les questions spécifiques liées à l'acquisition des matériels d'équipements miniers, agricoles et de construction, en harmonie avec le droit international privé notamment le droit commercial.

A ce titre, il coordonne les activités sur la ratification des textes, accords, conventions et traités internationaux dans les domaines y afférents, jusqu'à l'adhésion de la République du Congo à l'UNIDROIT et la mise en place définitive du registre international MAC.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le groupe de travail MAC Congo est chargé notamment de :

- promouvoir le travail de contribution, de collecte d'information en vue de l'élaboration des propositions de la République du Congo auprès d'UNIDROIT ;
- promouvoir la ratification des textes, conventions, accords et traités en vigueur ;
- œuvrer pour l'adhésion de la République du Congo à UNIDROIT ;
- assurer la coordination, la restitution et la diffusion des recommandations du protocole

MAC auprès des acteurs des secteurs minier, agricole et de la construction ;

- diffuser et vulgariser au niveau national les informations relatives aux secteurs minier, agricole et de la construction sur l'évolution des travaux d'UNIDROIT ;
- mener de concert avec les administrations concernées, les réflexions et les études en vue de définir les politiques, les stratégies et les mesures capables d'assurer la promotion et le développement des secteurs cités ci-dessus, par l'acquisition des matériels à moindre coût ;
- faire des recommandations au Gouvernement sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du protocole MAC ;
- proposer au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à l'accord.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le groupe de travail MAC Congo, auprès de la commission préparatoire relative à la mise en place du registre international du protocole MAC, sous la supervision d'UNIDROIT comprend :

- un président : le ministre des mines et de la géologie ;
- un vice-président : délégué du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- un secrétaire : délégué du ministère des mines et de la géologie, personne sachant, dans le domaine du droit ;
- un rapporteur : personne sachant dans le domaine de la construction (primature ou des mines) ;
- un trésorier : délégué du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 5 : Le président est chargé de coordonner et d'orienter le travail du groupe sur l'élaboration des textes en vue du suivi du processus de ratification de l'accord avec l'institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Il convoque et préside les réunions du groupe, représente la structure auprès des institutions de la République et soumet au groupe de travail, le projet du programme d'activités. Il est l'ordonnateur du budget du groupe.

Article 6 : Le vice-président est chargé notamment de suppléer le président en cas d'empêchement. Il est ambassadeur itinérant. Il gère les procédures administratives et diplomatiques, suit et élabore de concert avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, toutes sortes de démarches mettant le groupe en relation avec l'organisation (UNIDROIT), avant le terme du processus d'adhésion de la République du Congo.

Article 7 : Le secrétaire est chargé de proposer au groupe de travail, la mouture des textes et la consigner avec les formes juridiques. C'est un technicien en matière de droit privé notamment le droit commercial. Il supplée le vice-président en cas d'indisponibilité.

Article 8 : Le rapporteur est chargé d'élaborer le plan de communication du groupe. Il dresse les rapports, rédige les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions, tient les archives, communique dans les médias, assiste le président pendant les réceptions relatives aux questions MAC.

Article 9 : Le trésorier est chargé de proposer au groupe de travail, un projet de budget de fonctionnement. Il tient les comptes du groupe, gère les deniers (ressources financières et matériels) appartenant à celui-ci, durant toute sa période de vie. Il encaisse les fonds et valeurs alloués aux travaux du groupe, réalise les dépenses pour le compte de celui-ci et dresse périodiquement un rapport financier.

Article 10 : Le groupe de travail MAC Congo est constitué pour une durée égale à l'enclenchement du processus de la ratification de l'accord multilatéral avec l'institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), par l'adhésion de la République du Congo et jusqu'à la mise en place définitive du registre international MAC. Il pourra, le cas échéant, continuer de fonctionner, si des nouveaux objectifs de développement s'imposent à lui.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le groupe de travail MAC se réunit deux (2) fois par mois, sur convocation de son président, et participe à toutes les activités au siège d'UNIDROIT à Rome en République Italienne.

Article 12 : Les réunions du groupe de travail MAC peuvent être élargies, en tant que de besoin à toute personne ressource. Les membres du groupe peuvent pour des besoins d'efficacité, se mouvoir à l'intérieur comme à l'extérieur du pays pour rencontrer et discuter avec les acteurs du domaine de leur activité.

Article 13 : Les projets de textes validés par le groupe de travail sont transmis par le ministre des mines et de la géologie soit en Conseil des ministres ou en Conseil de cabinet ou encore, dans les administrations concernées par les questions spécifiques sur les matériels minier, agricole et de construction pour des mesures administratives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Le budget de fonctionnement du groupe de travail MAC Congo, auprès de la commission préparatoire relative à la mise en place du registre international du protocole MAC, sous la supervision d'UNIDROIT provient du collectif budgétaire dans le cadre des biens et services, des subventions de l'Etat, des dons et legs.

Article 15 : Les membres du groupe de travail MAC ont rang et prérogatives de conseiller d'ambassade de leur zone d'action.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'élevage,

Henri DJOMBO

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des affaires étrangères,
de coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 15792 du 2 décembre 2020 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, zone I Likouala du secteur forestier Nord, département de la Likouala

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin

aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 9694 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, département de la Likouala ;

Vu l'arrêté n° 13883 du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 9694 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, département de la Likouala,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Logistique de Développement Social et Recherche, en sigle «LDSR», pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2020

Rosalie MATONDO

Convention d'aménagement et de transformation n° 4 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, zone I Likouala, du secteur forestier Nord, département de la Likouala

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par le ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

D'une part,

Et

La société Logistique de Développement Social & Recherche en sigle «LDSR» représentée par son Directeur Gérant, ci-dessous désigné « la Société »,

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies

forestières, un inventaire de préinvestissement a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Bonvouki.

La commission forestière tenue le 1^{er} avril 2019, sous la Présidence de Madame la ministre de l'économie forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'UFE Bonvouki introduit par la société Logistique de Développement Social & Recherche SARL à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 9694 du 18 octobre 2018, prorogé par arrêté n° 13883 du 18 décembre 2018.

Le Gouvernement Congolais et la société Logistique de Développement Social & Recherche SARL se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'UFE Bonvouki, conformément aux dispositions de gestion durable des forêts, définies dans la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature d'un titre d'exploitation, appelé convention d'aménagement et de transformation, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après la dernière évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous de la présente convention.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit Congolais, dénommée Logistique de Développement Social & Recherche SARL en sigle «LDSR».

Son siège social est installé au n° 8, avenue boulevard Denis Sassou N'guessou, quartier aéroport, ville d'Impfondo, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 1.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 10 000 FCFA chacune, est présenté de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
TSONO ONDAYE Nathalie	100	10 000	1 000 000
Total	100	10 000	1 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre chargé des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION BONVOUKI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société Logistique de Développement Social & Recherche SARL est autorisée à exploiter l'UFE Bonvouki d'une superficie de 106.472 ha, située dans l'UFA Oubangui-Tanga.

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la route préfectorale Impfondo-Epéna, depuis Impfondo en direction d'Epéna jusqu'à la limite des marais au point aux coordonnées géographiques ci-après 01° 29' 32,6" Nord et 17° 54' 00,0" Est ;
- à l'Ouest : par la limite des marais en direction du Sud, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 1° 29' 32,6" Nord et 17° 54' 00,0" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 00° 10' Nord, aux coordonnées géographiques ci-après 00° 10' Nord et 17° 43' 03,2" Est ;

- au Sud : par le parallèle 00°10' Nord en direction de l'Est, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10' Nord et 17° 43' 03,2" Est jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Oubangui aux coordonnées géographiques ci-après 00°10' Nord et 17° 46' 25,8" Est ;
- à l'Est : par la rive droite de la rivière Oubangui en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°10' Nord et 17° 46' 25,8" Est, jusqu'à Impfondo.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFE Bonvouki ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres des essences autorisées ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transformant la totalité de la production grumière conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté n° 9694 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Bonvouki conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes forestières en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La société s'engage à élaborer à partir de 2022, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des eaux et forêts, le plan

d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé par l'administration forestière, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière (DGEF) et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'UFE Bonvouki.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier comme stipulé à l'article 97 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Elle s'engage également, avec l'autorisation de l'administration forestière, à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, à son capital et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 18 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 8 à 187 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE Bonvouki.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière

Article 21: La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFE Bonvouki en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés à l'article 6 du cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le Ministre chargé des eaux et forêts met en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas de la non exécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatée et notifiée à la société par l'administration des eaux et forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo à l'initiation de l'une quelconque des parties.

Le tribunal administratif du ressort du siège social de la société, sera compétent au cas où les parties renonceraient à l'arbitrage.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du Ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 125 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2020

Pour la société,

Le gérant,

XIE GUOQI

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Cahier des charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, zone I Likouala, du secteur forestier Nord, département de la Likouala

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un directeur gérant ;
- un assistant du directeur gérant.

Une direction générale qui comprend, outre le secrétariat :

- un chef d'exploitation ;
- un chef de service commercial ;
- un chef du personnel ;
- un chef de scierie ;
- un chef de garage.

Le service de l'exploitation comprend :

- une section de chantier ;
- une section de bureau chiffres ;
- une section de prospection.

Le service commercial comprend :

- une section commerciale.

Le service du personnel comprend :

- une section du personnel ;
- une section paie.

Le service de scierie comprend :

- une section scierie ;
- une section menuiserie ;
- une section maintenance ;
- une section affûtage.

Le service de garage comprend :

- une section mécanique ;
- une section électricité ;
- une section soudure.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité Congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie, en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'économie forestière.

Le montant de cet appui est prévu dans le calendrier des contributions de la société au développement socio-économique du département défini à l'article 12 ci-dessous, notamment au troisième trimestre de l'année 2023.

Article 5 : Le montant total de l'investissement prévisionnel se chiffre FCFA 5 324 404 000 défini en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, jusqu'en 2024.

Le calendrier de réalisation de cet investissement est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes mentionné dans le tableau ci-dessous :

Unité : m³

Désignation		Années				
		2020	2021	2022	2023	2024
Production (m3)	Volume fûts annuel	6 235	12 471	18.706	62 353	62 353
	Volume grumes annuel	4 365	8 730	13 094	43 647	43 647
Volume entrée scierie (100%)		4 365	8 730	13 094	43 647	43 647
Rendement		40%	40%	40%	40%	40%
Production totale sciages verts		-	3 492	5 238	17 459	17 459
Sciages verts (70%)		-	-	3 667	12 221	12 221
Sciages séchés (30%)		-	-	1 571	5 238	5 238
Menuiserie (10% de sciages séchés)		-	-	157	524	524

Le coefficient de commercialisation est de 70%.

Le rendement matériel est de 40%.

Après approbation du plan d'aménagement de l'UFE Bonvouki, de nouvelles prévisions de production seront établies ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Bonvouki ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration forestière, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

A - Contribution au développement socio-économique du département

A la signature de la convention

- Livraison de deux (2) ordinateurs portatifs avec imprimantes et accessoires de bureau à la préfecture de la Likouala.

En permanence

- Livraison pendant cinq ans de 3.000 litres de gasoil à compter de l'année 2021, réparti comme suit :

- Préfecture : 1 000 litres ;
- Conseil départemental : 1 000 litres ;
- Sous-préfecture de Liranga: 500 litres ;
- Sous-préfecture d'Impfondo: 500 litres.

- Livraison chaque année des produits pharmaceutiques à la Préfecture de la Likouala à hauteur de 5 000 000 FCFA pendant cinq (5) ans.

Année 2021

2^e trimestre

- Construction d'un forage au village Bolembé à hauteur de 15 000 000 F CFA.

Année 2022

1^{er} trimestre

- Construction d'un forage à Liranga centre à hauteur de 15 000 000 F CFA.

Année 2023

- Construction d'une école primaire avec bloc administratif et logement du directeur au village Congo-Malembé d'une valeur de 30 000 000 F CFA, en accord avec la direction générale de l'économie forestière.

3^e trimestre

- Appui à la réalisation des activités agropastorales des populations autour de la base-vie à hauteur de 2 500 000 F CFA.

Année 2024

- Construction d'une école primaire avec bloc administratif et logement du directeur au village Mobenzélé d'une valeur de 30 000 000 F CFA, en accord avec la direction générale de l'économie forestière.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- Livraison pendant cinq ans de 2.000 litres de gasoil à compter de l'année 2021, aux directions départementales de l'économie forestière de la Likouala et Brazzaville, soit 1 000 litres par direction.

Année 2021

2^e trimestre

- Livraison d'une (1) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2022

1^{er} trimestre

- Livraison de quatre (4) GPS Garmin 64 S à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2023

2^e trimestre

- Livraison d'une (1) moto de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2024

1^{er} trimestre

- Contribution à la construction de la brigade de l'économie forestière de Kimongo à hauteur de F CFA 3 000 000.

Chariot élévateur	1								
Silo à sciellures et copeaux	1								
Broyeurs	1								
Unité d'affûtage		136.000							
Banc de lavage	1								
Affuteuse	1								
Stelliteuse	1								
Soudeuses	2								
Perceuses verticale	2								
Tronçonneuses	2								
Tour	1								
Unité de séchage				92 000					
Séchoir (capacité 100 m3)			10 cellules						
Chariot élévateur (Manitou)			1						
Chaudière (déchets et sciellures)			1						
Chaudière (production vapeur)			1						
Unité de menuiserie				155 000					
Combiné			1						
Scié à Ruban			1						
Scie Circulaire			1						
Raboteuse			2						
Dégauchisseuse			2						
Tendineuse			2						
Toupie			1						
Mortaiseuse			1						
Tour à bois			1						
Ponceuses			2						
Presse hydraulique			1						
Compresseurs			1						
Machine d'emballage			1						
Unité de récupération									
Machine à bois					1	45 000	1	80 000	
Central énergétique									
Groupe électrogène de 450 KVA			2	50 000					
Groupe électrogène de 150 KVA				5 000					
Toyota Hilux double cabine 4x4				24 000					
S/ Total 2		951 000		326 000		45 000		80 000	
Matériel de maintenance									
Poste à souder	1	19 000							

Poste de vulcanisation	1	11 000							
Pièces détachées		15 000							
S/ Total 3		45 000	0			0			
TOTAL (1+2+3)		1802 000	1307 000		1030 000		566 000		
Autres investissements									
Construction base vie en matériaux durables et services auxiliaires (garage, infirmerie et autres)		50 000	50 000		40 000		40 000		
Matériel de bureau		10 000	5 000		5 000		5 000		20 000
Appui à la sécurité alimentaire			4 125		4 125		4 125		5 000
Création de l'USLAB			-		10 733		10 733		4 125
Obligations conventionnelles			10 000		10 000		10 000		10 733
Plan d'Aménagement forestier					88 729		88 729		5 00
Montage unité Industrielle			71 504		71 504				88 729
S/ Total 4		60 000	203 629		230 091		158 587		129 087
Total investissement par an		1862 000	1 510 629		1 260 091		724 587		
TOTAL GENERAL					5 324 404				

Annexe 2 : Détail des emplois existants et à créer

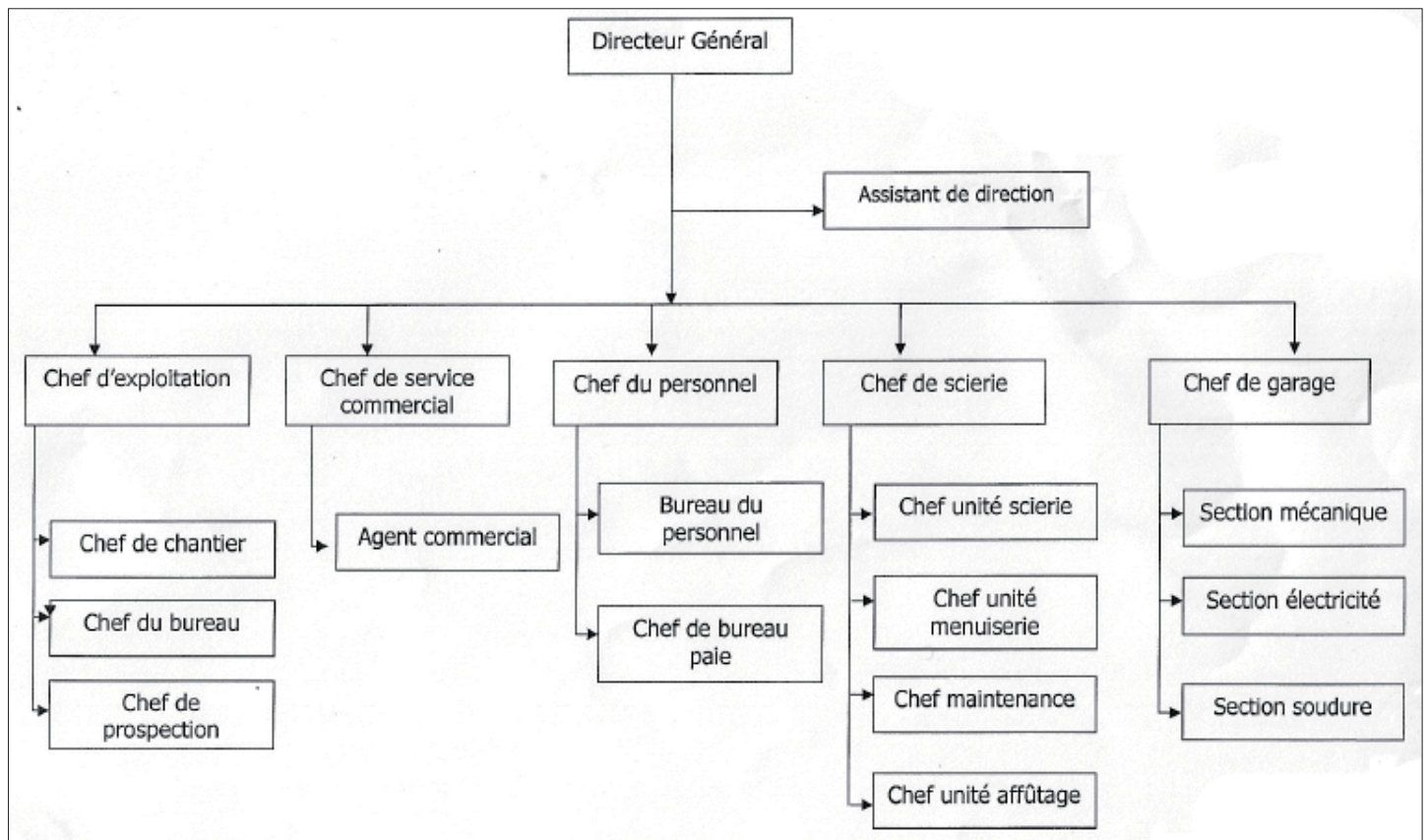
Désignation	Existants	Années				
		2020	2021	2022	2023	2024
Direction générale						
Directrice générale	1					
Chef du personnel	1					
Chef comptable	1					
Chef de service commercial	1					
Secrétariat	1					
Chauffeur de liaison	1					
Planton	1					
Agent d'entretien	1					
S/Total 1	8					
Exploitation forestière						
Chef d'exploitation		1				
Chef de chantier		1				
Commis chiffres		2				
Chauffeur pik up		1				
S/Total 2		5				

Construction des routes						
Chef d'équipe		1				
Conducteur CAT D7G		7				
Aide conducteur D7G		7				
Abatteur		4				
Aide abatteur		4				
Conducteur niveleuse		1				
Chauffeur camion benne		6				
Chauffeur pik up		2				
S/Total 3		32				
Prospection						
Layonnage						
Chef d'équipe		1				
Pointeur		1				
Pisteur		1				
Jalonneur		2				
Machetteurs		3				
Porteurs		2				
Comptage						
Chef d'équipe		1				
Compteurs		10				
Porteurs		2				
Cartographe		1				
S/Total 4		24				
A. Production grumes						
Chef de parc		1				
Conducteur CAT D7G		2				
Aides conducteur D7 + guides		4				
Conducteur Skyder		3				
Aide conducteur Skyder + guides		9				
Abatteur		4				
Aide abatteurs + guide		12				
Tronçonneur		4				
Aide tronçonneur		8				
Cubeur		1				
Aide cubeur		1				
Marqueur		1				
Crytogileur		1				
Poseur d'esses		1				
Conducteur chargeur		1				
Aide conducteur chargeur		1				
Chauffeur grumier		4				
Aide chauffeur grumier		4				
S/Total 5		63				

B - Transformation industrielle						
Unité de sciage						
Chef de scierie		1	1			
Magasinier		1	1			
Cubeur		1	1			
Pointeur		1	1			
Scieur scie de tête		1	2			
Aide scieur scie de tête		1	2			
Scieur scie de reprise		1	2			
Scieur dédoubleuse		1	2			
Aide scieur dédoubleuse		1	2			
Déligneur		1	2			
Aide déligneur		1	2			
Ebouteurs			2			
Manoeuvres			4			
S/Total 6		11	24			
Unité de séchage						
Chef d'unité					1	
Conducteur de séchoir					1	
Manoeuvres					3	
S/Total 7					5	
Unité de menuiserie						
Chef d'unité					1	
Menuiserie ébénistes					2	
Menuiserie charpentiers					2	
Mouluriers					2	
Manoeuvres					2	
S/Total 8					9	
Section maintenance						
Atelier mécanique						
Chef de garage		1				
Mécanicien diesel		1				
Aide mécanicien diesel		1				
Mécanicien brousse		1				
Aide mécanicien brousse		1				
Mécanicien véhicule légers		1				
Aide mécanicien véhicule légers		1				
Soudeur		1				
Agent pneumatique		1				
Tôlier		1				
Pompiste		1				
Electricien auto		1				
Aide électricien auto		1				
S/Total 9		14				
Services divers						
Maçon		1				

Plombier		1			
Electricien bâtiment		1			
Gérant économat		1			
Assistant sanitaire		1			
Infirmier d'État		1			
Garde meuble		1			
Sentinelle			1		
S/Total 10		7	1		
TOTAL	8	142	23		14
187					

Annexe 3 : Organigramme général de la société LDSR SARL



B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 15813 du 2 décembre 2020. Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du 1^{er} juin 1994 applicable aux personnels de la société nationale de distribution d'eau.

La commission mixte paritaire, chargée de négocier la convention collective du 1^{er} juin 1994 applicable aux personnels de la société nationale de distribution d'eau, est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants de l'employeur, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Arrêté n° 15814 du 2 décembre 2020.

Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux travailleurs de l'hôpital général Adolphe Sicé.

La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux travailleurs de l'hôpital général Adolphe Sicé est composée ainsi qu'il suit :

- président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants de l'employeur, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

NOMINATION

Décret n° 2020-655 du 3 décembre 2020.

Sont nommées membres du groupe de travail MAC mines, agriculture et construction Congo, auprès de la commission préparatoire relative à la mise en place du registre international du protocole MAC, sous la supervision de l'institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), les personnes suivantes :

- président : **OBA (Pierre)**, ministre des mines et de la géologie;
- vice-président : **KONANGA (Jean-Hosmolt)**, conseiller des affaires étrangères de 10^e échelon ;
- secrétaire : **ITOUA (Gilbert)**, maître-assistant à l'université Marien Ngouabi ;
- rapporteur : **MAMBOU (Jean Romuald)**, ingénieur en urbanisme ;
- trésorier : **FILANKEMBO (Alain Samuel Pépin)**, ingénieur agronome de 5^e échelon ;

membres :

- **MABIKA BAZENGUISSA (Bison Chrislain)**, magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon ;
- **ANDALETIA (Victor)**, ingénieur en chef en génie civil de 14^e échelon ;
- **NDOKI (Joseph)**, inspecteur principal des douanes de 7^e échelon.

Le groupe de travail MAC Congo est placé sous l'autorité du ministre des mines et de la géologie.

Les intéressés ont rang et prérogatives de conseiller d'ambassade et percevront les primes et indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2020-652 du 2 décembre 2020.

M. **MONDOUJI (Bienvenu Simplicie)**, ingénieur des travaux hydrauliques et génie civil, est nommé directeur des études, de la programmation et du contrôle à l'agence nationale de l'hydraulique rurale (ANHYP).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2020-653 du 2 décembre 2020.

M. **PORO (Lié Cyrille)**, titulaire d'un master 2 en administration d'entreprise, est nommé directeur administratif et financier à l'agence nationale de l'hydraulique rurale (ANHYP).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2020-648 du 2 décembre 2020.

M. **SODHET (Roch Bruno)**, administrateur des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 1, 3^e échelon, est nommé directeur Afrique centrale et de l'intégration sous-régionale.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2020-649 du 2 décembre 2020.

Est nommé directeur des études et de la planification du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, M. **DIASSONAMA-BAVOUIDINSI (Jonas)**, professeur certifié des lycées, catégorie I, échelle 1 des services sociaux, 15^e échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**AUTORISATION DE CAMPAGNE DE RECHERCHE
(RECTIFICATIF)**

Arrêté n° 15823 du 2 décembre 2020

portant rectificatif de l'article 2 de l'arrêté n° 13340 du 23 octobre 2020 portant autorisation de mener une campagne de recherche scientifique marine de mesures de conductivité-température-profondeur/oxygène, des mesures continues et d'échantillonnage d'eau de surface baptisée « METEOR » dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 1-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologie ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7494 du 4 septembre 2018 déterminant la procédure d'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13 340 du 23 octobre 2020 portant autorisation de mener une campagne de recherche scientifique marine de mesures de conductivité température-profondeur/oxygène, des mesures continues et d'échantillonnage d'eau de surface baptisée « METEOR » dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande introduite par note verbale référencée Prot.700.00 N° 45/2020 du 26 août 2020 de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Congo au nom et pour le compte de l'institut allemand de géologie de l'université de Hambourg devant réaliser les travaux de recherche scientifique marine durant la traversée de la zone économique exclusive de la République du Congo par le navire de recherche « F5 METEOR M173 »,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 13340 du 23 octobre 2020 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 : La campagne de mesures de conductivité-température-profondeur/oxygène, des mesures continues et d'échantillonnage de l'eau de surface « METEOR » va se dérouler sur une période de trente (30) à trente-cinq (35) jours, allant du 9 mars au 13 avril 2020, avec l'appui technique du navire de recherche FS Meteor battant pavillon allemand avec une longueur hors tout de 97,5 m, une largeur hors tout de 16,5 m, une jauge nette de 1284,0 NT, une jauge brute de 4280, UMS, indicatif d'appel, DBBH, numéro OMI : 8411279 et une capacité maximale de trente-quatre (34) passagers, une vitesse de croisière ou de survie de 13,8 nœuds.

Lire :

Article 2 : La campagne de mesures de conductivité-température-profondeur/oxygène, des mesures continues et d'échantillonnage de l'eau de surface « METEOR » va se dérouler sur une période de trente (30) à trente-cinq (35) jours, allant du 9 mars au 13 avril 2021, avec l'appui technique du navire de recherche FS Meteor battant pavillon allemand avec une longueur hors tout de 97,5 m, une largeur hors tout de 16,5 m, une jauge nette de 1284,0 NT, une jauge brute de 4280, UMS, indicatif d'appel : DBBH, numéro OMI : 8411279 et une capacité maximale de trente-quatre (34) passagers, une vitesse de croisière ou de survie de 13,8 nœuds.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2020

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 373 du 19 octobre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "SANTÉ

PUBLIQUE ET POLITIQUE DE SANTE", en sigle "**S.P.P.S**". Association à caractère *social et sanitaire*. *Objet* : résoudre les problèmes de santé de la population congolaise dans tous les domaines sanitaires ; intégrer dans les activités toutes les approches de promotion et de protection de la santé, de contrôle, de surveillance et de prévention des maladies ou d'autres phénomènes socio-sanitaires néfastes ; plaider en faveur de la santé des communautés et des individus pour que l'administration publique inscrive cette question dans son agenda de travail. *Siège social* : 24 bis, rue des Martyrs, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 septembre 2020.

Récépissé n° 423 du 17 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FAMILLE VIVRE ENSEMBLE**", en sigle "**A.F.V.E**". Association à caractère *social*. *Objet* : assister les plus démunis afin de les orienter à l'apprentissage des métiers ; apporter une assistance multiforme aux membres ; contribuer à la formation professionnelle. *Siège social* : 76, rue Zanaga, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 octobre 2020.

Récépissé n° 428 du 20 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**TAEKWONDO CLUB GELEC**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : vulgariser et promouvoir la pratique du taekwondo Congolais au niveau de la sphère olympique ;

promouvoir le développement physique, mental et spirituel de celui qui le pratique. *Siège social* : 74, rue Bayas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2020.

Récépissé n° 430 du 20 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CIRCUIT POUR L'EMERGENCE CONGOLAISE**", en sigle "**C.P.E.C**". Association à caractère *socioéconomique et éducatif*. *Objet* : orienter et aider les jeunes pour la réalisation de leurs projets microéconomiques ; promouvoir l'entraide, la fraternité et l'assistance l'assistance entre les membres ; favoriser la formation qualifiante et l'instruction civique en milieu juvénile en vue de leur insertion au tissu professionnel ; organiser les ateliers de formation en management entrepreneurial. *Siège social* : 5, rue Nzebélé, quartier Poto-Poto Djoué, OMS Sangolo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 octobre 2020.

Récépissé n° 437 du 2 décembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA FORGE PRODUCTION**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : œuvrer pour la promotion et le développement de la cinématographie au Congo ; promouvoir les œuvres dans le cadre de l'aide à la création cinématographique et audiovisuelle ; organiser des tournages, réalisations des films et formation à l'image. *Siège social* : 1668, rue Albert Mampiri, quartier Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 novembre 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville